



Commune  
ARANDON  
PASSINS

**DÉCISION REFUSANT**  
**Le Permis de construire de maison individuelle**  
**POUR travaux ou changement de destination**  
**d'une construction existante**  
**d'une surface de plancher de 114 m<sup>2</sup>**

ARRÊTÉ N° *A7912023*

Le Maire,

VU la demande de Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) déposée le 02/08/2023, complétée le 31/08/2023,

- Par **Madame MORENO Noémie**,
- Demeurant 143 Rue Mollard Bayet 38 510 VEZERONCE CURTIN,
- Enregistrée sous le numéro **PC 038 297 23 10013**,
- Pour travaux ou changement de destination d'une construction existante : rénovation d'une grange avec création d'une extension, et d'un garage non attenant,
- Sur un terrain cadastré **014 AD-0008, 014 AD-0009**,
- Sis 267 Route De Mépieu 38 510 ARANDON PASSINS,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 a) relatifs aux communes décentralisées,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ARANDON approuvé le 16/12/2019,

**CONSIDERANT**, que le projet consiste en la rénovation d'une grange de type architectural traditionnel, avec création d'une extension à toiture terrasse, avec la construction d'un garage non attenant également en toiture terrasse ;

**CONSIDERANT** l'article R111-27 du Code de l'Urbanisme, qui dispose que, le projet peut être refusé ou n'être accepté, que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, ou l'aspect extérieur des bâtiments, ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère, ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ;

**CONSIDERANT** l'article UA 11 du Plan Local d'Urbanisme susvisé, qui dispose que, lorsqu'un projet est délibérément de nature à modifier fortement le site existant, ou à créer un nouveau paysage, le demandeur, ou l'auteur du projet doit alors justifier de la cohérence, de la recherche architecturale et de la concordance avec le caractère général du site. L'aspect d'ensemble, et l'architecture des constructions, installations et de leurs dépendances doivent être en concordance avec le paysage bâti environnant, et le caractère général du site ;

**CONSIDERANT** l'article UA11.2.2B du Plan Local d'Urbanisme susvisé, qui dispose que, les constructions d'architecture moderne, ou bioclimatique sont autorisées lorsque la qualité de leur architecture permet une intégration satisfaisante dans le site naturel ou bâti ;

**CONSIDERANT**, que le projet en l'état est de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, qu'il n'a pas été justifié de la cohérence, de la recherche architecturale, et de la concordance avec le caractère général du site, que l'aspect d'ensemble, et l'architecture des constructions, installations et de leurs dépendances ne sont pas en concordance avec le paysage bâti environnant, et le caractère général du site, il n'est donc pas conforme ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le permis de construire **EST REFUSÉ** pour le projet visé ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales

Fait à ARANDON PASSINS,

Le 30/10/2023

Le Maire,  
Maria SANDRIN



Voies et délais de recours : Toute personne souhaitant contester le présent arrêté :

- Peut saisir le maire d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours gracieux a pour effet de prolonger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse défavorable de l'administration. Il convient de préciser que le silence gardé durant deux mois suivant la réception d'un recours gracieux fait naître une décision implicite de rejet qui fait courir le délai de recours contentieux précité.
- Peut saisir le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun, 38000 Grenoble d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. En cas de rejet d'un éventuel recours gracieux, dans les deux mois suivant la naissance d'une décision implicite de rejet ou de la notification d'une décision expresse de rejet. Ce recours peut être formé par un dépôt direct au greffe du Tribunal, par voie postale ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)